

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
COMMUNE D ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE n° 03/2023

**ARRETE PORTANT MESURE D'INTERDICTION DE TOUT JEU DE
BALLES ET BALLONS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 21211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Considérant les doléances des riverains (appels téléphoniques de jour comme de nuit, courriers) ;

Considérant la recrudescence de jeux de ballons et balles sur des voies et places, constatée par le Maire, notamment à l'intersection de la rue de Luze et la rue de la Fontaine ;

Considérant que ces jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité, les voiries strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

Considérant l'accident de la circulation dont a été victime un enfant en juillet 2022 à la suite de jeux sur la voie publique ;

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les lieux publics que pour les habitations environnantes et les bâtiments communaux ;

Considérant que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la

tranquillité des riverains, des usagers des espaces publics, ainsi que les agents communaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics, des installations et des plantations ;

Considérant qu'il existe sur la commune d'Echenans Sous Mont Vaudois un terrain de football et une aire de jeu au lotissement sous chez La Roche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeux de balles et ballons sont interdits sur la place publique, notamment sur les voies réservées à la circulation et au stationnement, ainsi que dans la cour d'école en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaire sera installée par les services compétents dans les endroits particulièrement concernés, telles que la cour de l'école et la rue de Luze.

ARTICLE 3 : la violation de l'interdiction éditée par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Vesoul dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et les Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lure
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Héricourt

Le maire
Dominique Chaudey
Le 27.03.2023

